

STATUTS

Association loi de 1901

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L.J.L PETANQUE LIMOGES

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de

- développer la pratique de la pétanque de loisir et de compétition
- œuvrer et faciliter la reconnaissance de ce sport
- créer toutes manifestations annexes (concours de pétanque, etc) pouvant servir les intérêts de l'association

L'association s'interdit toute discrimination

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Mr Jacky SOUCHET, 40 rue François chenieux à LIMOGES 87000, mais par commodité, toute correspondance sera adressée au domicile de la présidente du club :

Mme Laurence POURIEUX, LA MADIEU, 87110 LE VIGEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire ;

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à :

- l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P)
- En conséquence l'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de l'U.F.O.L.E.P

- Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée sous réserve de l'article 20.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle
- c) Membres actifs ou adhérents : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à l'U.F.O.L.E.P ;

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence UFOLEP.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être admis par une délibération positive du conseil d'administration
- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute personne désirant adhérer au club, soit par mutation soit par démission, devra fournir une attestation sur l'honneur justifiant qu'il n'est pas redevable financièrement vis-à-vis de son ancien club.

La délivrance d'une licence, ou son renouvellement, peut être refusée par l'association à la suite d'une décision discrétionnaire du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire pour la licence UFOLEP

Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

La délivrance d'une licence U.F.O.L.E.P comprend l'assurance pour l'entraînement et les compétitions agréées par celles-ci.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission : tout sociétaire est libre de se retirer sur simple demande écrite, adressée au Président de l'association.

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts et règlements, etc...

Tout sociétaire mis dans un cas d'exclusion, sera convoqué par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir lui-même toutes explications nécessaires avec garantie des droits de la défense.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour 4 ans, à titre individuel, par l'assemblée générale au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Le mode de scrutin est uninominal à 1 tour.

Les membres élus doivent être licenciés au club.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale notamment en garantissant légal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeants.

Il se compose au minimum de 3 membres : 1 président (e), 1 secrétaire, 1 trésorier.

En cas de vacances au sein du comité directeur pour quelque motif que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale. Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Les fonctions des membres du conseil sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation. Ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de réunion. Seules les questions mises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : ELIGIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être éligible il faut :

- Etre membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection
- Etre à jour de ses cotisations
- Avoir au minimum 16 ans le jour de l'élection
- Jouir de ses droits civiques

ARTICE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 9 des statuts

Article 14 : BUREAU

Les membres du conseil d'administration élisent un Bureau qui se compose au minimum de trois personnes : Président, Secrétaire et Trésorier

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association ;

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'assemblée générale ;

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année une fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir, par courrier ou courriel, au moins quinze jours avant la date prévue.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée

L'assemblée après avoir délibéré se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités.

- l'approbation du compte rendu de la dernière Assemblée
- le rapport moral et d'activités de l'année écoulée
- les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes
- le budget prévisionnel
- les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association
- et tout autre sujet prévu à l'ordre du jour

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus, ont le droit de vote.

Toutefois il est admis qu'un licencié donne procuration à un autre membre de l'association. Celui-ci ne peut avoir plus d'une procuration. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

ARTICLE 17 : LES COMMISSIONS

L'association peut créer des commissions de travail, de réflexion, d'organisation. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions éventuelles des collectivités
- des recettes des manifestations organisées par l'association
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 19 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme chaque année un nouveau vérificateur aux comptes, bénévole et ne faisant pas parti du bureau de l'association.

Tout contrat ou convention conclu entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association. La convocation est adressée à tous les membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation. Les votes par procuration sont admis. L'assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de la dissolution de l'association ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois à quinze jours d'intervalle elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire qui vote la dissolution de l'association désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du Président ou du conseil d'administration ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de celle-ci.

ARTICLE 23 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, la composition du conseil d'administration en précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

En vertu de l'article L.121-4 du Code du sport, l'affiliation de l'association sportive en application de l'article L.131-8 vaut agrément.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Le Vigen, le 19 Mai 2017 sous la présidence de Mme Laurence POURIEUX

Le 19 Mai 2017

Présidente
Laurence POURIEUX

Trésorier
Jean Luc COIGNOUX